

à barrières de Montréal; ou pourront poser leur chemin de fer le long du côté de tout tel chemin, pourvu qu'il y ait au moins ¹⁰ pieds entre le côté de tel chemin de fer et le centre de tel chemin, et la compagnie pourra acquérir toutes parties de tels chemins dont elle pourra avoir besoin pour les fins du présent acte des dits commissaires, en la manière ⁵ prescrite par le présent quant à l'acquisition des terrains en général.

Titres et transport de terrains.

4. Tous titres et transports de terrains transportés à la dite compagnie, en vertu du présent acte, pourront être en la formule de la cédule A du présent acte; et tous régistateurs sont, par le présent requis, sur la production des dits actes et la preuve de leur exécution, de les enregistrer sans sommaire, dans des registres qui seront fournis par et aux frais de la dite compagnie, avec une copie de la formule de la dite cédule A, imprimée sur chaque page, laissant les blancs pouvant convenir aux circonstances de chaque transport; et pour noter telle entrée au dos du titre, la somme de cinquante centins sera d'abord payée au régistateur par la partie qui en demandera l'enregistrement, et le dit enregistrement sera valable en loi. ¹⁰ ¹⁵

Directeurs provisoires.

5. Les personnes ci-dessus mentionnées seront les directeurs provisoires de la dite compagnie chargés de mettre à effet les objets et les fins du présent acte. ²⁰

Première assemblée générale.

6. Dès et aussitôt qu'il aura été pris des actions à un montant équivalant à cent mille piastres, dans le capital de la dite compagnie, et qu'il aura été versé dix pour cent sur icelles dans une des banques incorporées de la province, il sera et pourra être loisible aux directeurs provisoires de la dite compagnie, alors en charge, de convoquer une assemblée en la dite cité de Montréal, des souscripteurs au capital de la dite compagnie qui ont payé dix pour cent sur icelui, comme susdit, dans le but d'élire les directeurs de la compagnie; pourvu, toujours, que si les directeurs provisoires négligent ou omettent de convoquer telle assemblée, alors deux des porteurs d'actions dans la dite compagnie, possédant à eux deux un montant équivalant à deux mille piastres, pourront convoquer la dite assemblée; et pourvu, toujours, que dans chaque cas avis public sera donné des temps et lieu où se tiendra la dite assemblée, pendant un mois dans quelque papier-nouvelles publié dans la dite cité de Montréal dans la langue anglaise, et aussi dans quelque papier-nouvelles publié en la dite cité dans la langue française; et à telle assemblée générale, les actionnaires réunis, avec les fondés de procuration qui seront présents, éliront sept personnes comme directeurs de la dite compagnie, devant posséder chacune des actions dans la dite compagnie à un montant d'au moins mille piastres; et ils procéderont à la passation de tels règles, statuts et règlements qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent acte; et pourvu, aussi, que ces dix pour cent ne seront pas retirés de la dite banque ou employés autrement que pour les fins de tel chemin de fer, si ce n'est avenant la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque. ²⁵ ³⁰ ³⁵ ⁴⁰ ⁴⁵

Proviso.

Durée de charge.

7. Les directeurs ainsi élus, ou ceux nommés à leur place au cas de vacance, resteront en charge jusqu'au deuxième mercredi de janvier survenant pas moins de six mois après telle élection; et le premier mercredi de janvier de chaque année subséquente, ou à tel autre jour qui sera fixé par tout règlement; il sera tenu une assemblée générale annuelle des actionnaires au bureau de la compagnie, pour le temps, pour faire choix de directeurs et généralement pour transiger les affaires de la compagnie; mais si, en aucun temps, il paraissait à trois ⁵⁰